

Arrêté n° 2022-219 PAT du 20 décembre 2022

Portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires pour le premier programme de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de la commune de Saint-Chamond.

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n° 22-127 du 12 juillet 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la liste départementale de la Loire des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°046 PAT du 6 janvier 2021 déclarant d'utilité publique le programme N°1 de travaux de l'opération de restauration immobilière du centre-ville sur la commune de Saint-Chamond au bénéfice de la SPL CAP METROPOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-003 PAT du 7 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du centre ville de la commune de Saint Chamond

VU les rapports, les conclusions, et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 14 avril 2022.

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU le courrier de CAP Métropole n° PV/EP 2022-636 du 29 novembre 2022 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour la réalisation du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit la SPL CAP Métropole, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées aux états parcellaires ci-annexés et nécessaires à la réalisation du projet de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de la commune de Saint Chamond.

Article 2 :

La présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de la SPL CAP Métropole, le maire de la commune Saint-Chamond et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 20 décembre 2022

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Dominique Schuffenecker